

## **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948**

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 96 en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

### **Article premier**

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

### **Article II**

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

### **Article III**

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

### **Article IV**

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

#### **Article V**

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### **Article VI**

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

#### **Article VII**

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur

#### **Article VIII**

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### **Article IX**

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation l'application ou l'exécution de la présente Convention y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

#### **Article X**

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

#### **Article XI**

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article XII**

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

#### **Article XIII**

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article XIV**

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article XV**

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

#### **Article XVI**

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu au sujet de cette demande.

#### **Article XVII**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII ;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV ;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

**Article XVIII**

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

**Article XIX**

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur



SOUVENONS-NOUS DES VICTIMES  
PRÉVENONS LE GÉNOCIDE

## LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (1948)

### À PROPOS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

#### Qu'est-ce que la Convention sur le génocide ?

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) est un instrument de droit international qui a pour la première fois codifié le crime de génocide. Dans son préambule, il est reconnu qu'« à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité », et que la coopération internationale est nécessaire pour « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux ».

**DATE D'ADOPTION** : 9 décembre 1948

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** : 12 janvier 1951

**NOMBRE D'ÉTATS PARTIES** : 150 États<sup>1</sup>

D'après la Convention, le génocide est un crime qui peut se produire aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. La définition contenue à l'article II de la Convention décrit le génocide comme un crime commis dans l'intention de détruire, ou tout, ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Elle exclut les groupes politiques ou la notion de « génocide culturel ». Cette définition est le résultat d'un processus de négociation et reflète le compromis obtenu par les États Membres des Nations Unies lors de la rédaction de la Convention en 1948.

Fait important, la Convention engage les États parties à prendre des mesures pour prévenir et sanctionner le crime de génocide, y compris en adoptant la législation nécessaire et en prévoyant des sanctions contre les personnes coupables, « qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers » (article IV).

#### Pourquoi la Convention sur le génocide est-elle importante ?

L'adoption de la Convention sur le génocide a représenté une étape décisive dans le développement du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit pénal international tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il s'agissait du premier traité de droits de l'homme à être adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, lequel traduisait la détermination de la communauté internationale à affirmer « plus jamais ça » après les atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale.

<sup>1</sup> À la date janvier 2019





La définition du crime de génocide exposée dans la Convention a été largement adoptée au niveau national et international. Elle a par exemple été reprise mot pour mot dans les statuts de plusieurs tribunaux internationaux et hybrides, tels que les statuts respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. La même définition a également été reprise dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté en 1998, faisant du génocide l'un des crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI. En effet, en 1948 déjà, la Convention sur le génocide avait prédit la création d'une telle institution, en stipulant que les personnes accusées de génocide seraient traduites non seulement devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte aurait été commis, mais aussi « devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction » (article VI).

La Cour internationale de Justice (CIJ)<sup>2</sup> a plusieurs fois soutenu que la Convention énonce des principes faisant partie du droit international coutumier général. Il s'agit notamment de l'interdiction du génocide, ainsi que de l'obligation de prévenir et de sanctionner le crime de génocide. En tant que relevant du droit international coutumier, ces obligations sont contraignantes pour tous les États, qu'ils aient ou non ratifié la Convention sur le génocide.

La CIJ a également conclu que l'obligation de prévenir le crime de génocide contenue à l'article I de la Convention sur le génocide a une portée extraterritoriale. Ainsi, les États ayant la capacité d'en influencer d'autres ont le devoir d'employer tous les moyens étant raisonnablement à leur disposition pour prévenir le crime de génocide, y compris dans le cas d'actes commis en dehors de leurs frontières.

## UN APPEL POUR UNE RATIFICATION UNIVERSELLE

150 États ont ratifié ou adhéré à la Convention sur le génocide. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide lance un appel à tous les États membres qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré à la Convention sur le génocide, de faire de façon prioritaire afin que cela devienne un instrument de participation universelle».

### Pourquoi ratifier la Convention sur le génocide ?

L'élaboration de la Convention sur le génocide a traduit l'engagement de la communauté internationale à travailler en synergie pour prévenir et sanctionner le crime de génocide. Ratifier la Convention revient à affirmer cet engagement. Par ailleurs, étant donné l'impact du crime de génocide sur les victimes, la société, les nations et la paix et la sécurité internationale en général, le fait de ratifier la Convention sur le génocide témoigne d'un attachement aux principes les plus fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

Le fait de ratifier la Convention sur le génocide et de se l'approprier permet également aux États de jeter les bases de la prévention du crime de génocide. Par exemple, il peut pousser les

<sup>2</sup> D'après l'article IX de la Convention sur le génocide, la Cour internationale de Justice est l'institution chargée de régler les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention sur le génocide.



États à mettre en place au niveau national des mécanismes permettant de recenser et combattre les facteurs de risque de génocide. L'histoire a démontré à maintes reprises que le génocide est un processus qui s'accompagne de signaux permettant de prédire qu'on se dirige vers un tel événement. La mise au point au niveau national d'outils juridiques et politiques, ainsi que de structures permettant de détecter ces premiers signaux d'alerte et d'y réagir constitue la première étape de la prévention.

Ratifier la Convention sur le génocide est également une obligation morale envers l'humanité, à travers laquelle les États reconnaissent qu'ils sont responsables envers leurs populations et témoignent leur respect pour ceux qui ont péri à cause de ce crime.

## Quels sont les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur le génocide ou qui n'y ont pas encore adhéré ?

Les 44 États Membres suivants de l'ONU n'ont pas encore ratifié la Convention sur le génocide :<sup>3</sup>

AMÉRIQUES	AFRIQUE	ASIE
Dominique	Angola	Bhoutan
République dominicaine (a signé)	Botswana	Brunéi Darussalam
Grenade	Cameroun	Indonésie
Guyane	République centrafricaine	Japon
Sainte-Lucie	Tchad	Kiribati
Saint-Kitts-et-Nevis	Congo	Îles Marshall
Suriname	Djibouti	(États fédérés de) Micronésie
	Guinée équatoriale	Nauru
	Érythrée	Oman
	Kenya	Palaos
	Madagascar	Qatar
	Mauritanie	Samoa
	Maurice	Îles Salomon
	Niger	Thaïlande
	Sao Tomé-et-Principe	Timor-Leste
	Sierra Leone	Tuvalu
	Somalie	Vanuatu
	Soudan du Sud	
	Swaziland	
	Zambie	

<sup>3</sup> À la date janvier 2019



## Qu'est-ce qui peut être fait pour soutenir cet appel ?

### PAR LES ÉTATS MEMBRES :

- Pour les États qui ne sont pas parties à la Convention sur le génocide, prendre des mesures pour la ratifier ou pour y adhérer.
- Pour les États qui ont ratifié la Convention, s'assurer que les dispositions de la Convention sont assimilées en étant introduites dans la législation nationale et que les politiques et structures pertinentes sont mises en place en vue de son application.
- À travers des mécanismes de droits de l'homme tels que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les organisations régionales et d'autres formes de coopération intergouvernementale, encourager d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier la Convention.

### PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE :

- Mener des activités de sensibilisation et d'information, la Convention sur le génocide et l'importance de sa ratification universelle.
- Intervenir auprès des États au niveau national, régional et international pour les convaincre d'agir dans le sens de la ratification de la Convention.
- Essayer de convaincre les États qui ont ratifié la Convention de l'assimiler et de la mettre en œuvre, y compris en mettant au point des mécanismes et structures visant à prévenir le crime de génocide.
- Recourir aux mécanismes pertinents de droits de l'homme tels que le mécanisme de l'Examen périodique universel pour encourager les États à ratifier la Convention et à mettre au point des politiques et structures visant à prévenir le crime de génocide.

## FAITS ESSENTIELS CONCERNANT LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

### DÉFINITION DU GÉNOCIDE DANS LA CONVENTION :

La définition actuelle du génocide est exposée à l'article II de la Convention sur le génocide :

*Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- (a) Meurtre de membres du groupe ;*
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*





page 5 de 6

## LA NOTION D' « INTENTION » PRÉCISÉE DANS LA DÉFINITION DU CRIME DE GÉNOCIDE :

La définition du génocide se compose de deux éléments, à savoir l'élément physique, qui renvoie aux actes commis, et l'élément mental, qui renvoie à l'intention. L'intention est l'élément le plus difficile à déterminer. Pour qu'il y ait génocide, il doit y avoir une intention avérée de la part des auteurs de détruire physiquement un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La destruction culturelle ne suffit pas, ni l'intention de simplement disperser un groupe, bien qu'elle puisse constituer un crime contre l'humanité tel qu'indiqué dans le Statut de Rome. C'est cette intention spécifique, ou *dolus specialis*, qui fait du génocide un crime si unique.

Pour parler de génocide, il doit également être établi que les victimes sont ciblées de manière délibérée et non aléatoire, en raison de leur appartenance réelle ou perçue à l'un des quatre groupes protégés par la Convention. Cela signifie que la cible de la destruction doit être le groupe en tant qu'entité, ou même une partie du groupe, mais pas ses membres à titre individuel.

## OBLIGATIONS DES ÉTATS AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

- Obligation de ne pas commettre de génocide (article I tel qu'interprété par la CIJ)<sup>4</sup>.
- Obligation de prévenir les génocides (article I) qui, d'après la CIJ, a une portée extraterritoriale<sup>5</sup>.
- Obligation de sanctionner les personnes coupables de génocide (article I).
- Obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention (article V).
- Obligation de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de comportement criminel au sens de la Convention (article V).
- Obligation de traduire les personnes accusées de génocide devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction (article VI).
- Obligation d'accorder l'extradition lorsque des charges de génocide ont été retenues, conformément aux lois et traités en vigueur (article VII), en particulier relatifs à la protection accordée par le droit international relatif aux droits de l'homme interdisant l'extradition en cas de risque réel de violations flagrantes des droits de l'homme dans l'État destinataire.

<sup>4</sup> Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine v. Serbie-et-Monténégro), jugement, rapports CIJ 2007 (I), pp.113, para. 166.

<sup>5</sup> Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine v. Serbie-et-Monténégro), rapports CIJ 1996 (II), pp. 616, para. 31.

Pour plus d'informations sur la Convention sur le génocide bien vouloir écrire à l'adresse [osapg@un.org](mailto:osapg@un.org)

